

Archives de l'Histoire religieuse de la France

REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

DE LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

Par l'abbé A. GLERVAL

DOCTEUR ES LETTRES PROFESSEUR A
L'INSTITUT CATHOLIQUE

TOME I DE

1505 A 1523



PARIS

LIBRAIRIE VICTOR LECOPFRE J.

GABALDA, Éditeur

RUE BONAPARTE, 90

1917

INTRODUCTION

Il n'est personne dans le monde savant qui ne connaisse et n'admire le *Chartularium Universitatis Parisiensis*, en 4 volumes in-4°, de MM. Denifle et Châtelain, où sont données soit *in extenso*, soit en résumé, avec une science parfaite, toutes les pièces des archives intéressant l'Université de Paris, de 1200 à 1452.

Ces érudits avaient conçu le projet de compléter leur grande œuvre, en publiant divers autres documents concernant les Facultés, les Collèges, et notamment celui qui fait l'objet de cet ouvrage, le *Liber Conclusionum Facultatis Theologiae Parisiensis* (1505-1533). Mais différentes raisons, d'ordre surtout matériel, les arrêtaient.

Leur dessein fut repris par plusieurs personnes, et il va recevoir sa réalisation, grâce à l'obligeance de M. Imbard de la Tour, dans les *Archives de l'Histoire religieuse de la France*^ grâce aussi au concours de M. Châtelain, conservateur de la bibliothèque de l'Université de Paris, qui, non content de fournir la copie du texte, a bien voulu la collationner sur l'original et revoir l'introduction et les notes.

L'importance de ce registre et l'utilité de sa publication se déduisent de son contenu. Il nous renseigne, presque au jour le jour, sur la vie intérieure de cette institution, alors si florissante et si influente, qu'était la Faculté de Théolo-

INTRODUCTION.

gie de Paris au début du xvi^e siècle. On la voit occupée de ses actes académiques et de ses affaires temporelles, mais aussi des questions de doctrine soulevées à cette époque, soit dans son sein par ses docteurs, soit au dehors par des novateurs ou des partisans de la Réforme naissante. Ces questions, qui agitaient l'Église, la Cour, les humanistes, étaient déférées à l'examen et soumises à la censure de la Faculté. Celle-ci, presque toujours d'accord avec le Parlement, prenait, à l'égard de leurs auteurs, des initiatives de grande importance, et l'on peut dire qu'elle a été l'un des plus puissants facteurs dans l'histoire des origines et des destinées de la Réforme française.

Cependant, nous n'entreprendrons pas dans cette introduction de raconter dans leur ensemble les faits doctrinaux contenus dans ce registre. On les trouvera largement mis en lumière par M. Imbard de la Tour dans le tome III de ses *Origines de la Réforme* (1914) et par M. Clerval, dans son *Lefèvre d'Étapies, VHumanisme, et la Réforme française sous François I^{er}* (en préparation) : nous nous contenterons de les indiquer dans les sommaires et de donner sur ces faits, en note, au fur et à mesure qu'ils se rencontreront, les éclaircissements utiles à l'intelligence du texte.

Il nous suffira de tracer ici l'historique des registres où la Faculté inscrivait, soit ses *Conclusions*, soit ses *Déterminations*, et spécialement celui du Registre des Conclusions que nous reproduisons.

Nous donnerons ensuite un aperçu succinct, mais aussi clair que possible, des actes académiques et des règlements disciplinaires, dont la mention, comme c'est naturel, revient à toutes les pages de notre texte. A cet effet, et pour éviter de trop fréquentes répétitions dans les notes, nous commenterons les formules mêmes dont on se servait pour ces actes et ces règlements.

Nous remettons à la fin du second volume la biographie des personnages, spécialement des docteurs en théologie, signalés dans ces pages.

Léopold Delisle a fait une notice de ce registre dans le tome XXXVI des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres Bibliothèques* (p. 317-407) : il en a même publié un grand nombre d'extraits concernant les humanistes et les premiers mouvements de la Réforme française. M. Abel Lefranc lui a consacré aussi quelques pages dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français* (année 1902, p. 14). Nous nous servirons surtout du premier d'entre eux.

De même nous recourrons aux deux premiers volumes de la *Collectio judiciorum de no vis erroribus* de Du Pies-sis d'Argentré (1728), pour les textes de ce registre et des autres dont nous allons parler. Nous utiliserons pareillement *YHistoria Universitatis Parisiensis* (t. VI) de Du Boulay (1673), et la *Regii Navarrae Gymnasii Parisiensis Historia* (1677) de Launoy.

1

LES REGISTRES DE LA FACULTÉ DE THEOLOGIE DE
PARIS POUR LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVI^e
SIECLE.

1° *Le registre des Conclusions de 1505 à 1533.*

Le registre de la Faculté de Théologie, que nous publions ici, renferme les procès-verbaux des délibérations de cette Faculté, du 3 novembre 1505 au 25 novembre 1533. Ces procès-verbaux contiennent toujours deux parties : 1° les articles à discuter, c'est-à-dire les questions à l'ordre du jour, 2° les décisions ou conclusions prises par l'assemblée sur chacun de ces articles ; c'est pourquoi le véritable

Digitized by

titre du registre, comme Ta montré L. Delisle, était : *Regestum Conclusionum sacræ Facullatis theologiæ in Unwersitate Parisiensi*. Il Ta prouvé (page 317) à l'aide de deux citations empruntées Tune à l'approbation officielle par la Faculté du *Propugnaculum* de Jérôme d'Hangest (1529), l'autre à d'Argentré (*Collectio judiciorum*, 11, p. x).

Ce registre est authentique. L. Delisle a aussi établi qu'il avait été écrit presque en entier par un certain Jean Tannel, prêtre normand, originaire du diocèse de Rouen, comme on le voit par la clause finale d'un acte du 2 juin 1516 (f° 48^{vo}) où il témoigne comme sous-bedeau de la Faculté.

« Ce Jean Tannel... fut promu, le 18 Décembre 1522, aux fonctions de premier ou grand bedeau (f° 84) ; il exerçait en cette qualité les fonctions de receveur et de secrétaire ou greffier (voy. 13 octobre 1526, f° 198). Il a écrit et signé au bas du folio 196^{vo} une note ajoutée à une décision du 18 septembre 1526, et le 1^{er} juillet 1531, il a fait insérer sur la marge du registre (f° 238^{vo}) un reçu par lequel un religieux de l'ordre des Ermites de St Augustin lui donnait une décharge d'une somme de 10 livres, dont, lui, Jean Tannel, était consignataire ».

Une particularité qu'on doit remarquer sur le fol. 175^{vo}, dit encore L. Delisle, achève de démontrer le caractère authentique et original du registre. Le 3 juillet 1525, un théologien que la Faculté avait censuré, maître Martial Masurier, du diocèse de Limoges, se résignait à faire amende honorable et à payer une somme de 10 écus d'or pour les frais qu'il avait occasionnés à la Faculté. Le procès-verbal de l'amende honorable se termine par une attestation au bas de laquelle Martial Masurier a mis sa signature autographe :

Et haec omnia sponte et libère fecit ipse Masurier,

*quemadrnodum... testât us est : que etlam propria manu
signare promisit*

Martialis Masurier.

Non seulement la partie du registre, postérieure au 18 Décembre 1522, c'est-à-dire à l'époque où Jean Tannel, de sous-bedeau, devint bedeau, mais celle qui précède, est aussi authentique. Car, à en juger par l'écriture, il prit soin de la copier de sa main, avec une grande fidélité : En effet dans cette première partie, dit L. Delisle, nous voyons souvent reproduites les signatures que les doyens ou d'autres membres de la Faculté avaient mises sur les minutes des procès-verbaux, par exemple celles de ;

Bricot, 14^{v0}, 2r^o, 22, 22^{vo}, 23, 24 etc., etc.

Bertrandi, 4^{T0}, Mauterne, 14^{vo}, 23, 23^{vo}, 26, etc.

Nery, 16^{vo}, 48^{T0}.

Boussart, 49^{X0}, 50, 57, 57^{vo}...

Odoart, 77.

Au folio 22, la date *die ultima Decembris* ayant été mise en interligne, l'approbation en a été mentionnée à la fin du paragraphe par le copiste : *Approbo a die ultima Decembris* » *in glosa*.

Nous ne possédons plus le registre dont Tannel s'est servi pour la première partie et qui commençait vraisemblablement à la rentrée de novembre 1505 et nous n'en possédons aucun autre pour l'époque précédente.

Celui-ci même disparut pendant longtemps. Du Boulay ne l'a point connu au xvⁿ^e siècle, quand il composait sa monumentale histoire de l'Université de Paris (1673) et d'Argentré déclarait, en 1728, que le *Registre des Conclusions de la Faculté de Théologie* du temps de François I^{er} n'existait plus. Il publiait le texte d'une conclusion du 4 janvier 1526, d'après une expédition authentique, faute d'avoir le registre de cette année, *cum non habeatur*

INTRODUCTION.

registrum hujus atini (Collectio judiciorum..., t. II, p. x).

On sait qu'il sortit dès 1533, lorsqu'il était à peine fini, des Archives de la Faculté.

Le 16 décembre, la Faculté défendit à Tannel de le communiquer à l'évêque de Paris, du Bellay, qui le demandait pour en copier les Actes depuis le milieu du Carême jusqu'à la Toussaint, sans doute à l'occasion de son conflit avec la Faculté, à propos des prédicateurs et spécialement de Roussel. Sur le refus qui lui fut opposé, le lieutenant Morin et le vicaire général de l'évêque le saisirent avec d'autres pièces dans la chambre de Bédà. Prié de les rendre, du Bellay répondit qu'il les restituerait seulement sur l'ordre du roi. Le 2 janvier 1534, on décida de les lui redemander, et s'il refusait encore, de s'adresser au grand maître Anne de Montmorency, mais ce fut en vain. Plus tard on invoqua le secours de Guillaume Petit, sans plus de succès, car on les réclamait encore en 1545 à René du Bellay, évêque du Mans.

Heureusement, M. le duc de la Trémoille l'a retrouvé dans son chartrier, et l'adonné en 1898 à la Bibliothèque nationale, où il a été déposé dans le fonds latin des nouvelles acquisitions sous le n° 1782.

2° *Les autres registres de Conclusions de la Faculté de théologie pour la première et la seconde moitié du XVI^e siècle.*

Les Archives nationales possèdent sous la cote MM. 248 le registre des Conclusions qui suit le nôtre et va du 26 novembre 1533 au 2 septembre 1549.

D'Argentré l'a connu, il l'appelle *liber quartus* et le décrit t. II, p. i, p. 100* avec ses 177 folios remplis par les conclusions et ses appendices, tels que le projet de censures des commentaires de Cajetan du 9 août 1544, suivi des ré-

ponses de ce cardinal (f. 177-178), le catalogue des livres prohibés par la Faculté, en 1543 (f. 181), l'Épître de la Faculté à P. Seripand, général des Augustins (f. 182).

Il en a donné quelques courts extraits, à l'occasion des censures du temps, dans son t. II, p. 120, 121, 129, 131, 143, etc.

Mais dans l'appendice au t. I, de VI à XVII il en publie davantage (voir du 26 novembre 1533 au 15 octobre 1550).

Il mêle encore ses fragments, assez coupés et mal reproduits, à des extraits du livre contemporain des censures.

Il serait aussi très utile de publier *in extenso* ce registre.

L'on aurait l'histoire quasi journalière de la Faculté, dans cette époque si grave de la Réforme et de François I^{er}, qui s'étend de 1505 à 1549.

Aux Archives nationales, on possède encore

sous la cote MM. 249, les Conclusions de	1552 à 1575
— 250 —	1595 à 1602
— 268 —	1540 à 1606

3» *Les registres de Censures ou Déterminations de la Faculté de Théologie, parallèles aux registres des Conclusions, spécialement pour la première moitié du XVI^e siècle.*

Outre les registres des Conclusions, qui étaient en papier, la Faculté ordonna, le 5 mai 1520, à son syndic, Béda, de confectionner en parchemin avec un soin particulier, un livre qui contiendrait le texte des jugements prononcés par la Faculté sur des points de doctrine, c'est-à-dire un Livre des Censures ou Déterminations. Le troisième article du règlement du syndic était celui-ci : *Quod materie disputate concludere et diffinire per Facultatem, etiam preteritis tem-poribus et que amodo renient et resolventur per Facultatem, redigantur scripto in membranis, et fiât de hiis liber*

qui ponatur in archivis Facultatis, ut serviant posteris.

La Faculté réitéra cet ordre le 15 octobre 1524, avec insistance : *Ordinatum est quod in membranis, id est pergameno, fiet liber in quo omnes qualificationes propositionum per Facultatem /acte et que fient describerentur, et quod pro tam utili negotio non parcatur sumptibus.*

Il fut fait, sous la direction de Bêda, un premier registre de Censures, de 1384 à 1524. Après avoir disparu pendant longtemps, il a été retrouvé dans la Bibliothèque d'Ashbur-nam Place, sous le n° 242 du fonds Barrois, et réintégré à la Bibliothèque nationale, sur la fin de 1901, par les soins de L. Delisle. C'est le n° 1826 du fonds latin des nouvelles acquisitions.

11 est intitulé : *Primus liber Registri Facultatis théologie scole parisiensis in materia fidei et morum, inci-piens ab anno Domini 138k, indictione 8^o, mensis novem-bris 7^a, démentis VU anno 7^o : il compte 227 folios.*

D'Argentré l'a connu et l'appelle : *Liber I conclusionum sacri Ordinis*, t. II, p. n, ou *Liber I sacrse Facultatis*, ou bien *Liber Iconclusionum et censurarum sacrse Facultatis* et surtout : *Primus Régis ter mss, censurarum sacrse Facultatis parisiensis*. M. Lefranc, dans son article du *Bulletin de la Société de l'Histoire du protestantisme français* (année 1902, p. 14), reproduit de la table, d'abord les sept premiers titres, puis tous ceux qui concernent les années de 1450 à 1524, et constate que d'Argentré a publié tous les textes, assez exactement *in extenso*, dans ses tomes I et II en indiquant, soit après chaque texte, soit aux tables, le manuscrit et les folios d'où il les a tirés.

Bêda, comme il apparaît d'après certaines corrections, a revu le manuscrit avec soin : il y a ajouté quelques notes marginales qui montrent le temps où il y travaillait.

En face d'une censure de Lefèvre (f. 221) de 1523, il écrit : « La Roine de Navarre, sœur du roi François [supp.], ortoit

Digitized by

M. Jacques Faber ». Et (P 207), même année, il y a une note additionnelle concernant le litige de Béda et Merlin.

La première page du texte porte une belle miniature représentant Jésus-Christ au milieu des Docteurs.

Les dernières pages (f. 224-227) sont occupées par des textes anciens (entre 1324 et 1389), qui n'avaient pas été transcrits à leur place.

Le second livre des Censures de la Faculté qui fait suite au précédent, pour les années 1524-1532, se trouve à la Bibliothèque nationale, fonds latin 3381 B.

Il est intitulé : *Liber secundus Régis tri Determinatio-num Facultatis théologie scole paris, incipiens ab anno Do-mini 152k et dur ans usque ad annum milles imum...* [1531] : il compte 143 folios.

L'abbé Louis de Targny, second bibliothécaire du roi, voulait le faire rentrer dans les archives de la Faculté : mais il fut attribué à la Bibliothèque du roi.

D'Argentré a vu ce manuscrit original dans les mains de l'abbé de Targny (t. I, p. vi de l'Index), et dit que les Sulpiciens en avaient une copie. Il le nomme : *Secundus register mss. censurarum sacre Facultatis Parisiensis* (index) ou *Liber secundus conclusionum* (t. II, p. 7*). lien adonné deux fois la table, la première fois sous ce titre : *Liber secundus Registri determinatio-num,, ab anno 152k usque ad annum 1531* au t. I de sa *CollectiOy index v-vm* : la seconde fois, au t. II, p. T à 10*, où il la résume en 7 colonnes, sous le titre : *Ab anno 152k ad annum 1531* (1532). 11 en a publié à peu près tous les textes dans le même t. II, p. 7 à 98, à la suite.

On peut donc avoir la reproduction à peu près complète de ce *secundus liber*, en ajoutant aux textes du II^e volume, 7 à 98, les résumés qui les précèdent, et la table du 1^{er} volume, index, v-vm.

Le troisième livre des censures semble avoir disparu. Mais d'Argentré Ta connu et le reproduit, t. II, 99*-131, en l'appelant *liber tertius censurarum*. Il l'analyse, comme il avait fait pour le *liber secundus*, en trois colonnes. Il commence, dit-il, *anno 153k a censura lata die 15 julii in M. Morand, et desinit anno 15W cum censura diei il Augusti quarumdam propositionum de Scriptura sacra...**. *Ille continet 91 folia* — et il donne les folios, auxquels se trouvent les censures, d'une manière si continue qu'il paraît bien tout reproduire.

On peut résumer dans ce tableau en se servant des termes de d'Argentré, la série des registres de la Faculté que nous avons encore en originaux ou en copie.

Liber I determina-tionum 1384-1524	Registri... S. F. T. P.	Bibl. n.f ^d lat. n. acq. 1826. — f ^d lat. 3381 B a disparu Bib.n.fdl. n.acq.1782 Arch. n. MM. 248 — MM. 249	Arg. t. I et II — II, 7-98 — 11,99-131 — inconnu Arg.I,Ind.vi-xvii XVII.II,passtm
Liber II determina-tionum 1524-1533	Registri... S. F. T. P.		
Liber III determi-nationum S.F.T.P.1534-1540	Registri... S.F.T.P.1534-1540		
Liber I Conclusionum... 1505-1533			
Liber IV pour d'Arg. en réalité			
II Conclusionum. 1533-1549			

Il faut remarquer l'interruption qui existe dans les registres des Censures : il n'y en a pas de 1532 à 1534. La dernière de 3381 B est du 2 février 1532 contre Etienne Le-court : la première du registre suivant (d'Argentré, II, 99-131), celle contre J. Morand, vicaire général d'Amiens, est du 7 octobre 1534 (voir aussi Index du t. I, p. vin).

Il faut remarquer aussi l'omission, dans le premier registre des Conclusions, de toutes les délibérations concernant

le divorce d'Henri VIII : d'Argentré en parle 1.1, index, p. vi et t. II, pp. 98-101. Il parle aussi de l'affaire des lecteurs royaux en 1530, p. 101 : pour celle-ci, il se sert des cahiers du sulpicien Baudrand. Nous reviendrons sur ces points au 2^e volume de notre publication.

D'Argentré nomme souvent le grand recueil des actes de la Faculté, fait par le curé de St-Sulpice, Henry Baudrand, mort en 1699. Sur les cinq grands volumes qu'il fit copier, les quatre premiers renferment plusieurs pièces qui ne se trouvent que là ; ils étaient conservés jusqu'à ces derniers temps au Séminaire Saint-Sulpice.

Signalons enfin les Registres de l'Université 14 et 15 contenant les Assemblées et Conclusions des quatre Facultés réunies sur les intérêts généraux de l'Université. Du Boulayles a utilisés. Ils vont, le 14^e de 1516 (7 avril) à 1518 (23 septembre), le 15^e de 1521 (28 juin) à 1524 (29 novembre). Ils complètent sur certains points, par exemple sur le Concordat, le registre des Conclusions.

II

ASSEMBLÉES ET CONCLUSIONS DANS LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

La *Sacra Facultas* de Théologie, avec la *Præclara Facilitas* des Arts, la *Consultissima Facultas* de Droit, la *Saluberrima Facultas* de médecine, formaient ce qu'on appelait l'Académie, le *studium*, l'Université de Paris.

Elle comptait pour membres les prêtres réguliers ou séculiers, qui, après divers examens, avaient reçu du chancelier la licence et le bonnet de docteur en théologie, et avaient prêté les serments requis pour être du corps de la Faculté. Ils étaient ordinairement de 70 à 80. Les réguliers appartenaient aux ordres religieux de Paris : c'était les quatre ordres mendiants, les Cisterciens, Dominicains,

Digitized by

Franciscains et Carmes, auxquels s'ajoutaient les Bernardins, puis les Prémontrés, les Augustins, les Clunisiens, les Mathurins, les Victprins, les monastères de St-Denis et de Marmoutiers, etc.

Les séculiers sortaient surtout des collèges de Sorbonne, de Navarre, de Montaigu, d'Harcourt, du Plessis, de Bayeux, des Cholets, de Rethel, du Trésorier, du cardinal Lemoine, de Boncourt, de la Marche, de Cambrai : mais il y en avait d'autres signalés dans les Histoires.

Les docteurs en théologie avaient des réunions communes avec les maîtres ès-arts, les docteurs en droit et en médecine : c'étaient les assemblées générales d'Université, *con-gregationes Unwersitatis*, où l'on traitait des affaires intéressant les quatre Facultés : ces assemblées étaient convoquées et présidées par le recteur.

Mais ils avaient aussi, comme les membres des autres Facultés, leurs assemblées spéciales, *congregationes Facultatis*, convoquées par le doyen, où ils traitaient de leurs affaires propres ; les conclusions que nous publions étaient les procès-verbaux de ces assemblées, relatant les articles mis à l'ordre du jour et les décisions dont ils avaient été l'objet.

Ces procès-verbaux ou conclusions commencent presque toujours ainsi : *Anno Domini millesimo quingentesimo quinto* (ou une autre date) ou bien, *anno prædicto, die sexta mensis novembris* (ou une autre date) *fuit sacra Theologise Facultas per juramentum congregata, apud S. Mathurinum in loco solito, post missam defuncti... ad providendum* (ou *ad audiendum*), *super tribus* (vel *quatuor* ou *quinque*) *articulis. Quorum primus fuit,, secundus fuit,, Quantum ad primum... quantum adsecundum etc.*

Cette formule de début, à peu près invariable, comprend plusieurs éléments :

1. *Vannée*, soit le rappel de l'année où s'est tenue l'assemblée.

blée : cette année est comptée de Pâques à Pâques, et par conséquent, pour nous, les mois et jours du 1^{er} janvier à Pâques, doivent être attribués, en style moderne, à l'année qui suit celle qui est indiquée : c'est d'après cette règle que nous avons inscrit le millésime en tête du mois de janvier.

2. Le *jour du mois* : il est généralement bien donné par le procès-verbal. A deux ou trois reprises, il y a une interversion de jour, facilement corrigible; elle est due à des inadvertances du bedeau dans la copie ou la rédaction des procès-verbaux, lorsqu'il en avait plusieurs en brouillon à reproduire.

Les assemblées se tenaient généralement les 1^{er} et 15 de chaque mois, ou les jours les plus proches de ces dates : lorsque les affaires le demandaient, il y avait des assemblées supplémentaires.

3. Le *mois*. Il y avait donc deux assemblées au moins chaque mois. Si quelquefois elles ne sont pas indiquées, c'est que les procès-verbaux en ont été omis volontairement ou par négligence, ou que ces assemblées particulières ont été remplacées par des assemblées d'Université, ou supprimées par des cérémonies publiques : celle du 1^{er} mars, quelquefois du 1^{er} février, celle du 1^{er} septembre étaient dites *solemnelles* ou *générales* : car on y rappelait annuellement certains statuts et l'on y traitait des réformes à faire.

4. Le *lieu*. Les assemblées de la Faculté de théologie se tenaient habituellement au couvent des Trinitaires dans l'église de S.-Mathurin que lui avaient donnée un peu après 1200 l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame. Leur lieu ordinaire, *in loco solito*, était soit le *praetorium-juris-dictionis*, soit le *réfectoire*. Dans ce couvent, siégeait le tribunal du Conservateur des privilèges de la Faculté.

5. Le *moment*. « *Post missam Facultatis, ou obitus defuncti ou obitus communis.* » L'assemblée était précédée

d'une messe du Saint-Esprit ou d'Obit, où tous les docteurs, à moins d'occupations prévues, comme les prédications, devaient assister, le plus possible en habits, chape ou froc, sous peine de n'avoir pas droit à des distributions attachées à cette assistance (1^{er} juillet 1506). Cette messe se célébrait à 7 heures du matin.

6. « *Per juramentum.* » Les assemblées les plus importantes étaient souvent convoquées, disait-on, *per juramentum*, On rappelait ainsi qu'elles étaient de celles auxquelles les docteurs à leur réception dans le sein de la Faculté avaient fait serment d'assister tous chaque fois qu'ils y seraient convoqués.

7. Les *membres de l'assemblée.* « *Facultas fuit congregata.* » L'assemblée de la Faculté comprenait exclusivement les maîtres ou docteurs.

a) Les maîtres, *magistri nos tri*, étaient tous les docteurs ayant prêté serment d'obéir à la Faculté, d'assister à ses assemblées, de ne pas révéler ses secrets : tous avaient droit de délibérer, de participer aux votes et aux distributions, à moins qu'ils ne fussent retranchés du sein de la Faculté : *resecati a Facultate et privilegiis ejus* : ce qui ne pouvait se faire que par vote de la majorité, pour choses graves contre la foi, les mœurs, ou pour désobéissance formelle à la Faculté.

b) *Le président ou doyen* : c'était toujours le plus ancien maître régent séculier, et en son absence, le plus ancien des docteurs présents qui prenait le titre de *prodecanus* : il faisait porter les convocations quand il y avait lieu, posait les questions, demandait les avis, et concluait à la majorité. Comme il était souvent absent, à cause de ses autres charges ecclésiastiques, quelquefois hors de Paris, et que les affaires de la Faculté en souffraient, on parla, dès le 2 juillet 1519, de lui adjoindre un promoteur ou syndic.

c) *Le syndic*, qui fut créé le 5 mai 1520 (le premier fut

Noël Béda), était élu pour un an : il avait la charge de veiller au bon ordre des délibérations, de suggérer les questions à traiter, de rappeler les statuts, de dénoncer les infractions, de pourvoir à l'exécution des décisions, et de faire tenir les registres des conclusions et des déterminations : ses fonctions sont déterminées à la séance du 5 mai 1520 où il fut institué.

d) Les *clavigeri*, au nombre de six environ, étaient des docteurs, élus par leurs confrères, pour garder les clefs du trésor ou de la caisse, et du sceau, pour se faire rendre les comptes des bedeaux (en mars), pour examiner les affaires temporelles d'achat, de placement, de rentes. En 1523 on décida de les renouveler tous les 3 ans par moitié.

é) Les *députés* « *dati deputati... retulerunt, relationem fecerunt* » étaient les maîtres nommés par leurs collègues, sous forme de commission, pour étudier les affaires de doctrine, de discipline, de procédure, de correspondance officielle au nom de la Faculté, et lui faire leur rapport en pleine assemblée : ils étaient nommés à chaque affaire selon leur compétence : on les appelait *deputati graves, solemnes* : ils préparaient les grandes décisions de l'assemblée et celle-ci les remerciait de leurs labeurs. Ils se réunissaient en divers lieux : dans la cour ou le collège de Sorbonne, aux collèges des Bernardins, de Bayeux, de Cluny, chez les Dominicains, chez le doyen, chez l'un d'entre eux, une fois ou deux fois, selon l'urgence de leurs travaux. Ils tenaient sans doute des procès-verbaux de leurs délibérations ; mais on n'en a pas conservé.

l) Venaient ensuite le premier ou *grand bedeau*, et le sous-bedeau ; ils portaient les convocations quand c'était nécessaire, comptaient les voix, tenaient les registres des conclusions, et celui des actes soutenus des cours donnés, des sermons prêches, des amendes ou droits perçus ou à percevoir. Jean de Nery, successeur de Henri Alexandre,

fut remplacé le 18 décembre 1522 par Jean Tannel, sous-bedeau, et celui-ci par Jacques Fournier : ils étaient, sous les ordres du doyen et du syndic, les agents de police de la Faculté; ils n'étaient pas docteurs.

g) Les *consiliarii Unicersitatis* ou *Facultatis* étaient les avocats-conseils, auxquels la Faculté avait recours quand elle avait des procès à soutenir soit contre des docteurs faisant appel au Parlement ou à l'Université de ses décisions, soit dans d'autres affaires. Ils étaient généralement au nombre de trois, et pris parmi les avocats au Châtelet, au Parlement, et à la cour épiscopale.

8. Les *questions* « *super articulis* ou *ad audiendum* ». Les articles étaient les sujets mis à l'ordre du jour : ils pouvaient être proposés au doyen par les docteurs pour les séances suivantes; ils étaient habituellement posés par le doyen lui-même, sur les indications du syndic et portés d'avance à la connaissance des maîtres par des affiches ou des avis que transmettaient les bedeaux. Le nombre des articles pouvait aller jusqu'à quatre ou cinq. Les articles les plus fréquents sont ceux qui concernent les suppliques des candidats aux divers examens, les règlements, la discipline : après 1520, ils ont souvent trait aux choses de foi.

9. Les *délibérations*, « *Quibus auditis, deliberaverunt omnes et singuli magistri nostri et per organum reverendi Patris... decani conclusum extitit.* » Cette formule, qui revient presque à chaque procès-verbal, nous montre qu'il y avait 1° exposition par le doyen ou vice-doyen de l'article à trancher, 2° consultation par lui de chaque maître sur l'article en question le plus ordinairement par ordre d'âge et à la suite, 3° résumé des opinions par le même doyen, et proclamation par lui de celle qui réunissait la majorité : c'était la *conclusion*.

III STATUTS DE LA

FACULTE DE THEOLOGIE.

La Faculté appliquait encore, au xvi^e siècle, dans leur ensemble, les anciens statuts, tels qu'on les trouve dans le *Chartularium Univ. Paris*, (t. II, p. 691 et 697) et déjà, en grande partie, dans d'Argentré (*Collectio judiciorum de 0 novis erroribus*, t. II, p. i, p. 462-467). Le manuscrit dont d'Argentré s'est servi a disparu, mais au dire de Thurot (*De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen dge*, p. 134 n.), il y en a plusieurs copies, la première aux Archives nationales (L. 10); la seconde à la Bibliothèque nationale (latin 10402) ; la troisième, également à la Bibliothèque nationale (latin 9943), dans *YHistoria Academiæ Parisiensis* d'Edmond Richer (t. III, p. 462-467).

La quatrième est dans la même Bibliothèque (latin 12851) : elle a été reproduite par du Boulay (t. IV, p. 426) et d'Achery (*Spicilegium*, VI, 381).

Ces copies sont de différents âges, et les statuts qu'elles reproduisent, avec assez peu de divergences, remontent à la fin du xiv^e siècle.

Ils furent révisés, complétés ou commentés par le Cardinal d'Estouteville, en 1452. Ceux-ci se lisent dans le *Chartularium* (IV, 713-733), et dans d'Argentré (II, 468). Ce dernier (II, 474) donne différentes modifications ou précisions introduites postérieurement, le 15 mai 1492, le 1^{er} mai et le 5 septembre 1521, le 5 juillet 1522, le 27 février, le 3 septembre 1523, le 25 septembre, le 14 novembre 1523, etc.

Ces modifications furent copiées sur un recueil manuscrit particulier qui se trouve aux Archives nationales (MM. 247). Crevier note [*Histoire de l'Université de Paris*, p. 364] que

le 29 avril 1541 l'Université ordonna de faire une collection de ses statuts épars : mais on n'en fit rien ; et il n'y en eut point pour la Faculté de Théologie depuis le Cardinal d'Éstouteville en 1452 jusqu'à Henri IV en 1598.

Ces statuts ont été résumés par Thurot et par Féret [*Histoire de la Faculté de théologie de Paris, M. Age III, 69-82*]. C'est d'après ces auteurs surtout d'après le premier, que nous expliquerons ce qui concerne les grades et les examens, dans notre manuscrit, mais en les complétant par les amendements apportés à l'époque où nous sommes aux statuts anciens. Nous donnerons au tome II les serments visant les statuts d'après le manuscrit des Archives Nationales MM. 261.

IV

LES EXAMENS ET GRADES ACADÉMIQUES EN THÉOLOGIE.

Après six années d'études, on faisait pendant sept ans les actes de baccalauréat. Les actes de licence et maîtrise occupaient la quatorzième année.

1° Les *étudiants*. Avant de prendre des grades on était étudiant en théologie. Les étudiants devaient porter ou faire porter la Bible aux cours bibliques pendant quatre ans, et le livre des Sentences!de Pierre Lombard aux cours de Sentences pendant six ans (statuts 10 et 11 renouvelés en 1452). Nous voyons en effet que les étudiants devaient présenter 4 cédules de Bible et 6 de Sentences quand ils adressaient leurs suppliques pour être admis à faire leur premier cours de Bible, *ad primum cursum*, ou *pro biblia*. Ils faisaient donc dix années d'études, mais elles étaient simultanées, parce que le statut suivant celui qui les réclame, n'exige que six ans révolus. Alors l'on commençait son baccalauréat, c'est-à-dire son apprentissage de la Maîtrise.

2° Les *bacheliers*. 11 y avait trois degrés dans cet appren-

tissage et par conséquent trois classes de bacheliers : les *cursores* et les *biblici ordinarii*, les *sententarii*, les *formata*

a) Les *cursores* et les *biblici ordinarii* Les bacheliers de cette première classe étaient astreints à des leçons sur la Bible et à des disputes. Leur stage était de trois ans. On appelait *biblici ordinarii*, ou *biblici* les religieux des 4 ordres mendiants et les Bernardins qui étaient chargés de lire le texte de la Bible de suite, dans leurs couvents, l'après-dîner, au coup de nones des Jacobins, pour les étudiants de leur maison et pour les étudiants séculiers qu'ils acceptaient. Chacun de ces 5 ordres ne devait présenter à la Faculté qu'un candidat pour ces leçons de la Bible. Ils le présentaient tous les ans au mois de septembre, sous peine de n'avoir pas de lecteur chez eux pour les Sentences (statut 12 de 1452).

Les autres bacheliers religieux ou séculiers n'étaient pas astreints à lire la Bible de suite les jours ordinaires ; ils ne faisaient que des séries de leçons ou cours extraordinaires, et pour ce motif ils étaient appelés *cursores*. Ils devaient choisir dans la Bible deux livres, soit de l'Ancien soit du Nouveau Testament, et faire sur chacun une série de leçons ou cours suivis ; la première commençait ordinairement entre le mois de septembre et le mois de mai de la première année de stage, la seconde se faisait entre le mois de mai et le mois de septembre de la troisième année. Quelquefois la Faculté permettait aux *cursores* d'échanger leurs deux cours contre deux tentatives ou contre deux disputes soutenues en Sorbonne ou contre une tentative et une sorbonique.

Avant de commencer leurs cours, les *biblici* faisaient une leçon solennelle appelée *principium*, entre l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre) et la Saint-Denis (9 octobre) : ils donnaient aussi dans l'année deux conférences ou un sermon et une conférence (*collatio*).

Les *cursores* faisaient un *principium* avant leur première série de cours et un autre avant la seconde.

Tous ces actes étaient accomplis sous les auspices d'un maître qui devait être présent à Paris, pour que la responsabilité fût sérieuse (statut 8) et que la Faculté fût dûment renseignée.

Les *cursores* et les *biblici*, avant de faire leurs cours sur la Bible, devaient solliciter l'autorisation de la Faculté et subir diverses formalités, en conformité avec les statuts (d'Argentré, II, 463-467, statuts 12-21 et 51-55). Leurs suppliques et l'accueil que leur fait la Faculté se répètent très souvent dans les procès-verbaux antérieurs à 1521. Voici les principales formules qui indiquent ces opérations et que nous analyserons ensuite.

Pour les religieux ou *biblici ordinarii*, on disait : *ad audiendum supplicationem unius religiosi, ... qui petit examinari et admitti pro biblia*, ou *pro biblia ordinaria*. La formule était au pluriel si plusieurs se présentaient et l'on ajoutait au pluriel, par exemple, *qui fuerunt examinati et reperti sufficientes ad legendum bibliam*.

Même tournure pour les étudiants séculiers ou *cursores*. On disait au singulier : *ad audiendum supplicationem unius studentis qui petit examinari et admitti ad primum cursum, qui fuit examinatus, receptus et admissus* ; ou bien au pluriel : *qui fuerunt examinati et reperti sufficientes, recepti ad Juramenta, ut solitum est*.

Ou bien, *super quo deliberaverunt magistri nostri et eum ad primum cursum admiserunt et juravit sub magistro nostro R. Quelquefois : nominavit magistrum nostrum H. pro suo magistro*.

Autre formule : *fuerunt visitatse cedulae, biblice 4, sententiarum 6*, ou *probaverunt tempus per cedulae et fuerunt repertae sufficientes, ita quod tempus habebant et recepti ad juramenta*.

Quelquefois on ajoute : *quia deficiebat una cedula dispen-satum est cum uno de anno Facultatif (de sexto) in favorem regentie.*

La Faculté ne fait pas toujours toutes ces opérations dans la première séance : après avoir reçu la supplique et pris les dix cédules, elle nomme des députés pour faire les examens nécessaires et *dati fuerunt deputati qui referrent in proxima congregatione... Audita relatione magistrorum nostrorum qui examinaverunt eundem et veritatem cedularum requisitarum tant super sententiis quant super biblia pro primo cursu ou pro biblia, eundem receperunt ad juramenta, auditis prius testibus.*

Ainsi, les étudiants, ayant comparu devant la Faculté représentée au moins par sept maîtres (statut 16), étaient *a*) examinés, *examinati* ∴ sur leur temps d'étude qui était prouvé par leurs cédules et par des témoins ayant prêté serment; sur leur moralité ou identité qui était aussi attestée par des témoins ; sur leur âge (25 ans étaient exigés par le statut 14) et leur naissance qui devait être légitime : ce qui était établi de la même façon ; puis sur leurs connaissances générales en théologie : ce qui était fait par quatre maîtres désignés à cet effet (statut 51). On leur demandait aussi leurs lettres de tonsure.

Pour tous, on exigeait (statut 12) les 10 cédules ou la valeur de dix cours de Bible et de Sentences pendant 6 ans, sauf pour ceux qui étaient déjà régents es arts, qu'elle dispensait de la 6^e année ajoutée par la Faculté, *de anno Facultatif, ou de sexto* (statut de 1452, 10).

On exigeait de plus, pour les religieux qui devaient faire un cours suivi de Bible, *Vassignatio* ou la désignation de leur supérieur. Ceux-ci quelquefois présentaient un bref pour être dispensés de plusieurs années : on n'acceptait que difficilement ce privilège.

Après tous ces examens, la Faculté admettait l'étudiant à

faire son cours, à prêter serment quand il y serait invité, et à choisir le maître qui devrait répondre de son enseignement (statut 8). Les serments requis pour tous les actes et grades portaient sur le respect dû à la Faculté, au doyen, aux maîtres et sur l'observation des libertés, privilèges et coutumes de la Faculté (statut 7) V. Arch. nat., MM- 261, f^o 2, t. II, Introd.

Les *cursores* devaient commencer leur cours dans les trois mois qui suivaient leur admission (statut 15) : les *biblici* devaient le commencer à la rentrée et le continuer pendant toute l'année scolaire. Pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres mais surtout des seconds, la Faculté les convoquait à plusieurs reprises.

Deux fois par an, en mars et en septembre, chaque *biblicus* devait apporter la liste de ses auditeurs à la Faculté pour qu'elle s'assurât si les cours étaient faits sérieusement.

Vers le 1^{er} septembre, elle les obligeait encore, en vue de l'année scolaire prochaine, *or dinar ii proxime venturi*, à venir prêter serment devant elle, et les avertissait qu'ils ne pourraient continuer que s'ils avaient fait tous leurs cours et tous leurs sermons : c'est ce que disent les formules : *ad recipiendum ad juramenta baccalarios dispositos pro lectura Sententiarum et Biblia, qui comparentes recepti fuerunt, juraverunt, ut consuetum est*, ou encore, *recepti fuerunt dummodo fecerint suos cursus et sermones*. Voir Arch. nat. fo 14 v^o et 20 v^o pour les serments et l'instruction de ce jour, t. II, Introd. MM. 261.

b) *Sententiarum*.

Pour être admis à professer les Sentences après avoir fait leurs cours sur la Bible, les *cursores* et les *biblici* devaient soutenir une argumentation qu'on appelait *tentative* (statuts 23 et 11 de 1452). Les formalités étaient celles-ci : le bachelier demandait à la Faculté de désigner un maître pour présider sa tentative : *supplicuit unus qui petit*

magistrum pro tentativa, et on lui assignait (ou bien on l'assignait à) un maître déterminé : *qui assignatus est magistro nostro X...* ou *cui fuit assignatus magister noster X*. Le maître l'entendait et faisait ensuite son rapport : sur quoi la Faculté le remerciait de sa peine et admettait le candidat, *audwit unum baccalarium de tentativa : relatione facta, Facultas gratias agit de labore assumpto et fuit admissus tempore et loco ad lecturam Sententiarum*.

Il faut remarquer que la Faculté ne se réglait pas seulement sur l'appréciation du maître, mais aussi sur celle des bacheliers qui avaient assisté ou pris part à la discussion. A la fin, le maître recueillait les avis des bacheliers sur la capacité du candidat, et rapportait l'opinion de la majorité. Souvent ceux-ci répondaient, par pure camaraderie, *est ingeniosissimus et doctissimus* : aussi se plaignit-on à plusieurs reprises de l'insuffisance réelle des candidats admis, et du peu de valeur des votes des bacheliers. On étudia différents moyens de rendre ceux-ci et plus sincères et plus sévères : on décida que le maître en les consultant les adjurerait de se rappeler leurs serments et de parler eh toute franchise : mais cela ne suffit pas et on en vint à décider qu'ils donneraient leur vote sur des billets que le maître recueillerait dans une urne, et présenterait enfermés à la Faculté : un bon nombre de textes ont trait à cette difficulté.

Le choix du maître fut aussi l'objet de discussion. Quelquefois les tentatives étaient si nombreuses qu'elles devenaient une charge pour certains docteurs, qui étaient appelés plus souvent que d'autres à les présider, car les candidats s'efforçaient de se faire donner un maître de leur goût. Pour éviter ces préférences et ces surcharges, on décida de jurer de ne pas laisser la faveur présider au choix (c'était conforme au statut 11 de 1452), puis de désigner les maîtres par ordre d'ancienneté, enfin de laisser

à chaque candidat le maître dont il avait été le disciple. On revint sur cette question à plusieurs reprises.

Cette tentative devait être soutenue avant les vacances de la Saint-Pierre et dans ce but on permettait de la soutenir les veilles de fêtes et le samedi (1^{er} mai 1510); mais il fallait une dispense pour la soutenir après la Sainte-Euphémie (16 septembre). On ne devait plus demander de la soutenir, à partir du 15 avril ; du moins c'est ce que Ton décida en 1521 et 1523, parce qu'il arrivait souvent qu'il restait beaucoup de tentatives avant la fin de Tannée, et même au commencement de Tannée scolaire suivante : ce qui obligeait la Faculté à donner beaucoup de dispenses, et à permettre qu'elles eussent lieu soit les jours de cours ordinaires, soit les veilles de grandes fêtes.

Le 1^{er} juillet, ceux qui avaient passé leur tentative se présentaient devant la Faculté, et justifiaient qu'ils avaient rempli les conditions imposées pour être admis à lire le livre des Sentences. Les procès-verbaux répètent qu'en ce jour on se réunit *ad videndum præsentiam baccaliorum dispositorum pro lectura Sententiarum in ordinario pro-xime venturo : comparuerunt et moniti ut consuetum est.*

On les avertissait de différentes choses, entre autres de faire leurs seconds *principia* et leurs sermons (1^{er} juillet 1508, 12 juillet 1509), s'ils ne les avaient pas encore faits, et aussi de payer des droits, *dum modo solverint omnia requisita*; on leur donnait aussi différents conseils d'après les statuts, sur la manière de faire leurs cours,

Vers le 1^r septembre, la Faculté convoquait de nouveau les *sententiarü* avec les *biblici*, *ad recipiendum juramenta a baccalariis dispositis pro lectura Sententiarum et Biblese, in ordinario proxime venturo : qui comparentes recepti fuerunt, juraverunt, ut consuetum est* (statut 28). Voir Arch. Nat., MM. 261, f^o20v^o pour les serments et l'instruction de ce jour, t. II, Introduction.

Il fallait qu'ils eussent fait leurs cours et leurs sermons, comme on les en avait prévenus, au mois de juillet, pour être autorisés à commencer les Sentences en octobre. Ceux auxquels manquait le stage nécessaire, ou qui invoquaient un bref, ou étaient malades, étaient admis à prêter serment après les autres (voir 15 septembre et 21 octobre 1508).

Le stage requis comportait un *decennium* ou au moins un séjour de neuf ans entiers à Paris dans l'étude de la théologie : six d'étudiants, trois de bibliques : mais plusieurs invoquaient leurs années de régence pour se faire dispenser (statut 24) d'une ou plusieurs années (23 septembre 1523). On discuta plusieurs fois ce cas.

Les religieux ne présentaient qu'un bachelier pour la lecture des Sentences, sauf les Dominicains qui avaient deux chaires. Mais ils étaient dispensés d'avoir fait à Paris leurs études théologiques et professé sur la Bible : ils devaient, en compensation, soutenir deux tentatives ou une sorbonique pendant les vacances.

Quand ils se faisaient recommander par des grands ou par le Pape pour être admis plus rapidement, on leur demandait de faire deux cours sommaires de Bible avant leur troisième (premier des Sentences) et de payer deux bourses, comme les séculiers, pour tous les actes.

Pendant leur année de Sentences, les lecteurs *sententarii* comme les *biblici* devaient apporter la liste de leurs auditeurs, à la fin de chaque livre de Pierre Lombard, et affirmer qu'ils avaient lu aux jours et heures accoutumées (voir le 1^{er} mai 1508).

c) Les Bacheliers formés. Immédiatement après le cours des Sentences on était bachelier formé. Il fallait encore résider trois ans complets à Paris (statuts 7 et 31), assistera tous les actes publics de la Faculté, faire des sermons et des conférences, et répondre dans certaines disputes solennelles. Ces trois ans complets de stage, en y ajoutant l'année de

Sentences et Tannée de licence, formaient le *quinquennium* requis pour le doctorat à partir du *primus cursus Biblia*.

Ces disputes étaient la grande et petite Ordinaire, la Sor-bonique, et le *De quolibet*.

La grande *Ordinaire* se soutenait aux Vespéries d'un nouveau maître, la petite à son Aulique, la Sorbonique, en Sor-bonne, sous la présidence du prieur, pendant les vacances ; le *De quolibet* se soutenait pendant Pavent. Tous ces actes devaient être accomplis avant la Sainte-Catherine de Tannée de la licence, parce qu'ils étaient les derniers actes du bachelier (25 nov.).

Souvent, par suite de négligence ou à cause du nombre des bacheliers, les Ordinaires n'étaient pas toutes faites pour la Sainte-Catherine : pour l'éviter, on les prévenait à temps, dès le mois de mai, au mois d'août ou septembre, et encore une fois en novembre, de choisir, tous ensemble, devant la Faculté, leurs semaines, leurs matières et leurs maîtres et de se tenir aux choix ainsi arrêtés, afin d'être tous prêts quand commencerait l'examen de licence.

Ainsi, en 1520, le 5 mai, on pria les bacheliers de faire leurs grandes Ordinaires avant le dimanche des Rameaux, et les tentatives avant la Saint-Pierre. Il y eut un grand règlement sur ce point le 20 juillet 1521 où Ton imposa des amendes à ceux qui manquaient leur semaine.

La Faculté était obligée par un statut formel de les ajourner à une licence suivante, ou, si elle voulait leur donner une dispense de temps, elle devait en délibérer à trois séances convoquées spécialement. Ainsi, en 1505, elle permit aux bacheliers de passer leurs Ordinaires, grandes et petites, après la Sainte-Catherine, une par semaine : elle imposa une amende à ceux qui avaient déjà laissé passer leurs semaines, et elle en promit une double à ceux qui le feraient encore. Elle leur permit de les faire jusqu'au dimanche de *YO Sapientia* ou même jusqu'à l'Epiphanie,

selon leur nombre. On comprend cette sévérité, parce qu'à partir de la Sainte-Euphémie (16 sept.) il y avait les *résomp-tes* et les discours des jeunes maîtres, à partir de la Sainte-Catherine (25 nov.) il y avait *les principia* des sententiaires et des *biblici* et durant tout l'hiver les cours ordinaires qui s'entremêlaient, les années de jubilé aux actes des licenciés et des docteurs.

Les petites Ordinaires étaient aussi quelquefois permises *in ter principia*.

Pour la grande Ordinaire, le maître qui devait la présider, sollicitait une dispense s'il n'avait pas fait sa *ré-somp-te*, c'est-à-dire 'un premier cours après sa maîtrise. Aussi voit-on très souvent cette formule : *petit dispensari ut præsidere possit de magna ordinaria, [non obstante re-sumpta per eum non facta*. Cette dispense s'accordait toujours sauf quand le maître ne la demandait pas personnellement. Quelquefois on pressait le maître de faire sa *résomp-te* et on le dispensait, *pro hac vice tantum... et non redeat ampli us*.

Les grandes Ordinaires duraient de midi à 6 heures (15 nov. 1508): on les réduisit plus tard de 4 à 7 heures; pour les abrégés on dut déterminer le nombre des conclusions et des divisions que le répondant pourrait émettre ; dans les conclusions principales, trois divisions au plus, dans les conclusions secondaires, deux seulement étaient permises.

La dispute *De quolibet* ne se faisait plus guère et généralement, au moment de la licence, la Faculté en dispensait les séculiers et les réguliers des ordres non mendiants sur leur demande, *ut moris est*. Mais les autres religieux y étaient tenus; on les pressait de la faire avant leur 4^e *principium* (statut 34), c'est-à-dire avant le dernier cours des Sentences, sauf dispense pour raison de santé, parce qu'ensuite ils n'étaient pas tenus au stage de trois ans. Au besoin, on leur permettait de la faire à des jours non régle-

mentaires, à des samedis ou des vigiles des Saints, avant les vacances (15 mai 1510).

Les *Sorboniques* réservées aux vacances commençaient après la Saint-Pierre, et on ne permettait de les faire plus tôt ou plus tard, que pour des motifs sérieux, par exemple de peste ou de maladie, ou d'affluence de souteneurs ; elles ne se faisaient pas le samedi, à moins d'une raison : au besoin, on les faisait commencer avant St-Pierre, et on leur réservait du 1^{er} juin à la Sainte-Euphémie. Mais quelquefois, vu le nombre, on était bien obligé de les permettre comme les grandes Ordinaires après la Sainte-Euphémie, et de les tolérer dans la même semaine que les Vespéries et les Auliques.

Elles aussi duraient trop longtemps : le 1^{er} août 1515, on se plaignit qu'elles se prolongeaient jusqu'à 7 heures, et l'on décida d'en retrancher tout ce qui était superflu. Le maître présent pourrait les interrompre, en frappant à la fenêtre, ou les clôturer en l'ouvrant. Le 1^{er} mai 1521 l'on admit qu'elles iraient de 4 heures à 7 heures, et que la conclusion principale n'aurait que 3 ou 4 parties, et la seconde deux ou trois.

A chacun des actes de la Faculté, les souteneurs devaient faire une protestation qui finissait ainsi : « Je proteste que je n'entends rien dire qui soit en désaccord avec la Sainte Écriture, ou les définitions des Sacrés Conciles, ou même les déterminations de la Sacrée Faculté de Théologie ma mère, auxquelles j'adhère et j'entends toujours adhérer » (15 novembre 1508).

3° *La licence*. Dans la Faculté de théologie (comme dans les Facultés de Décret et de Médecine), la licence n'était conférée que tous les deux ans : l'année de la licence, qui était une année paire, était dite l'année du jubilé ou simplement le jubilé ; ce jubilé commençait vers la Toussaint

Digitized by **Google**

de Tannée impaire précédente. C'était ce qu'on appelait l'ouverture de l'examen : *apertio examinis*. Elle avait lieu quand les Ordinaires étaient finies, en principe vers le 3 novembre, ou quelquefois quand elles se prolongeaient, beaucoup plus tard. En 1506, elle se fit le 4 février ; en 1522, le 15 janvier.

Alors les bacheliers formés demandaient à la Faculté d'être présentés au chancelier pour la licence. Ils lisaient en séance chacun une cédule où ils consignaient leurs temps d'étude, leurs actes et leurs degrés ; ils en affirmaient le contenu par serment ; les séculiers et les non mendiants demandaient en même temps par l'organe du plus ancien la dispense du *De quolibet* qui leur était toujours accordée selon l'usage. La Faculté nommait des députés y compris les *clavigeri*, les régents de chaque ordre mendiant, ceux de Cîteaux et Cluny, pour visiter ces cédules, et taxer leurs défauts, *taxare defectus*, comme on disait.

Entre autres choses, on vérifiait s'ils avaient 35 ans (statut 9), s'ils avaient payé leurs bourses, c'est-à-dire leurs droits et amendes. Il fallait pour les séculiers un *quinquen-nium* > soit l'année de lecture des Sentences, trois ans de stage pleins et l'année de licence. On exigeait qu'en faisant leurs actes, ils eussent protesté de leur orthodoxie conforme à celle de la Faculté. Pour quelques-uns qui avaient émis des propositions suspectes, on exigeait une protestation spéciale, sur les points où ils avaient failli (J. Gérard, 29 décembre 1506). On ne présentait point les infirmes, et l'on élimina un lépreux (déc. 1523). Ces opérations de vérifications s'appelaient *Vexpeditio licentiandorum* : on les résumait généralement dans cette formule : *visitaruntcedu-las, taxarunt defectus et viderunt de tempore : audita relatione intimaverunt quantitatem suarum bursarum et defectuum ut solitum est et dispensaverunt de defectibus* (11 déc. 1517). Voir Arch. nat., MM. 261, f° 25, pour les

Digitized by

serments et l'instruction spéciale des licenciés, t. IJ, Introd. Lorsqu'on avait constaté chez les futurs licenciés toutes les conditions requises, on décidait de les présenter au chancelier. Le *chancelier* était le plus important des personnages ayant des relations nécessaires avec la Faculté. Il était institué par une bulle du pape. Pour l'époque où nous sommes, c'était d'abord Louis Pinelle qui fut évêque de Meaux, puis Geoffroi Boussard de 1511 jusqu'en 1521 où il permuta avec Nicolas d'Origny. Boussard se vit contester la chancellerie malgré sa provision et des lettres du roi qu'il présenta le 31 décembre 1511, par Desfossés. Il choisit Maignen pour procureur. Pendant que l'affaire allait au Parlement, Desfossés et Maignen transigèrent pour que l'expédition et la présentation à la licence des bacheliers ne fussent pas trop retardées. Maignen prêta le serment de la bulle grégorienne dans l'Église de Paris (12 janv. 1512).

Une fois fixé le jour de leur présentation au chancelier, on dressait la liste et le rang des candidats. Cette liste et ce rang furent l'objet de discussion le 1^{er} mars 1518, et le 7 avril 1522 : on décida que conformément au statut de 1384, statut connu seulement par notre registre, chaque maître ferait sa liste, sous sa signature, *juxta mérita et suffi-cientiam, habendo respectum ad vitam, scientiam, facundiam et spem futuri profectus*, et qu'il déposerait cette liste dans une boîte commune, munie de deux clefs remises aux Députés, et que de ces listes on en ferait une seule. A la confection de cette liste unique, on décida en 1522 que pourraient contribuer seuls les maîtres régents, et les non régents qui auraient résidé à Paris durant la moyenne partie des deux années scolaires précédant le jubilé. Seule cette liste devait être présentée par les maîtres au chancelier (statuts 47, 48, 49).

A la fin de 1523, on laissa libre chaque maître de donner sa liste au chancelier : mais on en fit une quand même

.aii **nom** de la Faculté. Chaque maître présentait ses bacheliers au chancelier devant la Faculté, dans la salle de l'évê-ché. Le chancelier assignait à chaque candidat le jour où il devait être examiné. Cet examen n'était pas public; le chancelier et les maîtres y assistaient seuls. Le chancelier argumentait contre le candidat. L'examen terminé, le candidat se retirait et le chancelier interrogeait chaque maître, sur la moralité, la science, l'éloquence et l'avenir probable du candidat. Ce n'était qu'une pure formalité. Le chancelier était tenu de respecter la liste de la Faculté.

Le chancelier envoyait, en général vers Noël, ou plus tard quand l'examen de licence avait été ouvert en retard, à chacun des bacheliers qu'il avait examinés, un billet appelé *slgnetum*⁷ pour lui désigner le jour et le lieu où il devait lui conférer la licence.

Il faisait porter ce billet par un paranymphe. Les bacheliers se réunissaient pour le recevoir, par groupes de 0 ou 7 selon leurs collèges ou autant que possible ; celui-ci leur adressait à chacun un discours où, en leur annonçant l'appel à la licence, il faisait l'éloge de leur talent et de leurs vertus. Les candidats lui répondaient, mais quelquefois ils glissaient dans leur réponse d'actions de grâces des allusions satiriques et mordantes contre leurs maîtres. Ce qui provoqua des mesures pénales contre certains de la part de la Faculté en 1514. Ils durent se rétracter à leurs Vespéries ou au Doctorat.

Ces harangues d'ailleurs étaient prononcées devant leurs maîtres et amis qu'ils avaient invités pour leur donner le vin et les épices; car ils se considéraient alors comme assurés de leur licence.

Au jour fixé, les bacheliers se rendaient en grande pompe, avec toute la Faculté, dans la salle de l'Evêché. Le chancelier prononçait une harangue et faisait proclamer les noms des bacheliers auxquels il allait conférer la licence :

c'était un grand honneur d'avoir été proclamé le premier. Les bacheliers proclamés prêtaient serment entre les mains du chancelier, puis ils se mettaient à genoux et le chancelier leur disait : *Ego auctoritate apostoïca do tibi licentiam legendi, regendi, disputandi, docendi in sacra Theologiae Facultate, hic et ubique terrarum in no-mine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.*

4° *La maîtrise* ou *Doctorat*. Après avoir obtenu la licence, on passait dans l'année, qui était la treizième ou quatorzième d'études théologiques, les actes qui ouvraient l'entrée de la corporation des maîtres. Ces actes étaient au nombre de trois : *Vespères, Aulique* et 1^{re} leçon. Ce n'étaient pas des actes de récipiendaires, mais les premiers actes solennels de maîtres. Les deux premiers se faisaient généralement sous la présidence du maître que le licencié avait eu comme président des disputes antérieures, en deux semaines différentes.

Quinze jours avant ses *Vespères* [le premier licencié devait faire les siennes dans les six semaines qui suivaient la licence (15 avril 1522)], le licencié, revêtu de sa robe, allait chez tous les maîtres et bacheliers formés (pas jusqu'à Saint-Victor qui était hors des murs) pour leur porter les titres de quatre questions dont deux devaient être disputées dans les *Vespères* et deux dans l'*Aulique*. Il demandait à la Faculté qu'elle lui désignât un de ses anciens pour discuter contre lui. Et celui-ci devait solliciter une dispense pour présider, s'il n'avait pas fait sa résumpte lui-même : dispense qui lui était toujours accordée. A la fin de l'acte, le président faisait l'éloge de son candidat, comme celui-ci faisait l'éloge de la Faculté et de ses maîtres.

VAulique avait lieu dans la salle de l'Evêché [*in aula episcopi*]. Le chancelier ou le maître qui la présidait imposait au licencié le bonnet doctoral en lui disant : *Incipiatis*

innomine Patris et Filiï et Spiritus sancti. Amen. Là aussi le docteur adressait ses remerciements à tous ses maîtres, bienfaiteurs et amis.

Enfin l'un des jours suivants, le nouveau maître faisait sa première leçon magistrale et la terminait encore en rendant grâces à Dieu, à la Vierge, aux Anges, aux Saints, à tous ses bienfaiteurs.

Aucun de ces actes ne pouvait se faire la même semaine que l'autre, ni qu'un des actes dits rigoureux, tels que les grandes Ordinaires (statut 39), et comme ils n'étaient pas faciles à placer, il fallait souvent des dispenses de temps ; on demandait, par exemple, de faire ses Vespéries, *in ebdomada in qua esset aïda*, ou *in qua esset magisterium*, ou réciproquement, ou dans des semaines réservées *inter principia*, ou dans des jours chômés, *in ebdomada Pente-costes*, *in vigiliis Apostolorum*, le lundi des Rogations, le *lendemain de la Circoncision*, etc. ou encore de faire soi-même ses Vespéries et son Aulique dans la même semaine ; ce que l'on admettait pourvu qu'il n'y eût pas en même temps de grande Ordinaire.

Au commencement de l'année scolaire qui suivait le jubilé, le nouveau maître prenait possession de la régence dans un acte appelé *Resompte*, parce qu'il y reprenait la question qu'il avait résolue dans son Aulique. Mais cette resompte était devenue une formalité dont on se dispensait souvent. Aussi, comme elle était supposée pour donner le droit de présider les grandes Ordinaires, les Vespéries et les Auliques, les maîtres étaient obligés d'en demander dispense, *non obstante resumpta non facta*.

Après sa réception (t. II, Introd.,) le docteur pouvait professer d'une façon régulière : mais généralement il ne le faisait pas, quoique les statuts de 1452 l'obligeassent à une leçon au moins tous les quinze jours. Il se contentait, pour conserver ses droits de régence, de faire une seule leçon le jour de la

Digitized by Google

Sainte-Euphémie (16 septembre), ou par dispense *inter principia*. Pour le reste, il présidait les actes publics, prenait part aux séances de la Faculté, ou même s'abstenait de tout travail académique : quelquefois même, il se rendait en province, où il avait un bénéfice.

Outre les cours et les disputes, les bacheliers devaient prononcer des *sermons*, comme nous l'avons vu (statut 38). En général, ils avaient peu de zèle pour la prédication : d'autre part, il y en avait de règles, les dimanches et fêtes, dans la Faculté, dans les Collèges et les Couvents. Pour en assurer le cours chaque année, le 1^{er} août, la Faculté nommait des députés *pro confectione tabules assignations sermonum* (statut 52) : c'était toujours les *clavigeri*, avec les régents des Frères Mineurs et Prêcheurs, avec les maîtres des étudiants de ses Ordres et un représentant de quelques collèges, comme la Sorbonne, Navarre et Harcourt. Ensemble, ils fixaient la liste des prédicateurs pour l'année scolaire, *pro ordinario proxime venturo*.

Les prédicateurs devaient au commencement de chaque année avertir le bedeau d'inscrire sur son registre qu'ils avaient fait leurs sermons : ceux qui s'en abstiendraient étaient considérés comme n'en ayant pas fait. Le bedeau devait apporter ce registre chaque mois (16 février 1512). Les anciens statuts et ceux de 1452 insistent sur les sermons (d'Argentré, II, 464).

On a vu que pour être admis *ad primum cursum*, *ad bibûiam ordinariam*, etc., il fallait des cédules ou certificats d'âge, de temps, d'étude, de grade, de mœurs, etc. : il en fallait aussi pour toucher ses distributions, ses droits de régence.

C'est pourquoi l'on voit très souvent, dans les conclusions, ces formules : *Supplie ait pro littera graduset studii pro lilteris testimonialibus* etc. Le 4 mars 1513 on s'oe-

cupa de la forme qu'il convenait de donner à ces lettres : il fut dit qu'on pourrait ajouter aux lettres de doctorat : *studendoper decetn annos et ultra;per decem annos anno baccalariatus computato* ; à celles des bacheliers curseurs : *studendo per sex annos*; à celles des étudiants, le temps de Bible et de Sentences qu'ils auraient suivi. Ces titres seraient délivrés sur l'attestation de témoins, et après examen gracieux de leur conduite par le doyen. Le bedeau devrait tenir un registre de ces certificats. Pour les régents, on portait aussi leur temps d'enseignement d'après les attestations des licenciés, etc. (ord. 1^{er} avril 1506).

V LES FRAIS D'ETUDES ET LES

REVENUS DES MAITRES.

a) Les bourses, les *birreta* et les repas.

On appelait *bourses* les sommes que les bacheliers devaient à leurs régents, ou aux bedeaux, ou à la Faculté, ou au chancelier.

Aux régents, à chaque acte de leurs élèves (14 juin 1514), revenaient des droits que les bedeaux percevaient pour eux (3 juillet 1522); mais les régents devaient déclarer l'ouverture de leurs leçons au bedeau, le 1^{er} septembre, ou après, s'ils commençaient plus tard. Les régents religieux revendiquèrent personnellement, comme les autres, ces droits. La Faculté ordonna aux bedeaux de les leur verser. Aux Vespéries, on donnait 6 sous à son régent (1^{er} mars 1511).

Aux bedeaux, on donnait aussi des bourses à chaque acte que l'on passait. A l'Aulique, on donnait à chacun d'eux et à chaque maître deux bonnets, *birreta* ou une somme de deux écus, en 1526 d'un demi-écu d'or même lorsqu'elle avait lieu en un temps où celui-ci ne pouvait y assister.

Les bibliques et les sententiaires offraient un repas au

Digitized by **Google**

commencement de chacun de leurs cours et à la fin du dernier : mais on leur défendait (le 20 juillet 1521) d'inviter personne autre que le prieur et son *socius* et de dépenser plus d'un écu, deux francs au plus. Le 1^{er} mars 1518, on dit qu'ils pouvaient inviter le doyen, leurs maîtres, deux bedeaux ; mais qu'ils ne pouvaient remplacer cette invitation par de l'argent.

A la licence, on devait aux maîtres du vin et des épices. Les droits du chancelier furent souvent contestés, surtout celui de 12 francs au *signetum*. Aux licenciés il ne devait prendre qu'un pain, une *torta*, et une quarte de vin : à ceux qui recevaient le *signetum* que deux boîtes et deux quartes. Il ne devait pas transformer ces redevances en argent, et son secrétaire n'avait droit à rien. Il y eut une discussion sur ces points qui alla jusqu'au Parlement en 1516 (5 mars). On s'était déjà plaint, en février 1512, de ce que le vice-chancelier Maignen avait pris le double de ce qui lui revenait. On y revint le 8 février 1518, pour faire appliquer les règlements du 16 février 1512 et du 5 mars 1516 : on remarqua que rien n'était dû au paranymphe et au greffier ou secrétaire du chancelier, parce que c'était chose nouvelle. La question fut encore agitée en 1524 et 1532.

Au 1^{er} février 1509, on voulut régler les repas offerts par les bacheliers, à l'occasion de la tentative, des Ordinaires et de la Sorbonique. D'abord il fut défendu d'en donner de privés : cela sentait les monopoles et conventicules. Ensuite, il fut décidé qu'aux grandes et petites Ordinaires on ne pourrait inviter que le doyen, le maître principal, les maîtres de tentative, ou de l'autre Ordinaire, le président et un maître à son choix avec les deux bedeaux.

De même à la Sorbonique, aucun autre convive que le prieur de Sorbonne, *cum suo correlario*, ses autres maîtres et les deux bedeaux, le tout sous peine d'une amende de deux sous parisis.

Et Ton rappela qu'il ne fallait pas servir une multitude de plats, *multitudinem discorum*,

Il ne fut pas défendu cependant au candidat de fournir *vinum, pira* > *caseum*; s'il faisait plus, il serait puni de 40 sous parisis.

Et l'on statua que ce règlement serait lu chaque année à la réunion solennelle de mars et de septembre, ou dans une autre. On en reparla en 1524, 1525, 1531.

A chaque acte de licence il était aussi d'usage de donner un repas. Mais le plus considérable était celui de l'Aulique, ou, comme on disait, la fête du doctorat. On y invitait toute la Faculté et tous ses amis. Bien qu'on reçût des secours de sa nation et de ses bienfaiteurs, cela coûtait très cher.

b) Outre ces revenus, provenant de leurs élèves, les docteurs en avaient certains autres.

1° Ils jouissaient de quelques chapellenies données à l'Université, par exemple de celle de Savoisi qui, après la mort de Mai du Breuil, fut donnée à Claude Charrerii, le 30 juillet 1519. Du Boulay (VI, 47) parle de cette chapelle.

2° Ils avaient droit avant le Concordat à être portés sur la liste des gradués en vue des bénéfices vacants, quand c'était leur tour. C'est ce droit qui leur rendit pénible l'acceptation du Concordat, qui semblait le périmer.

3° Ils touchaient des distributions manuelles aux messes de la Faculté, s'ils y faisaient acte de présence en habit (1er mai, 1^{er} juillet 1506), et aux séances de l'Université; de même aux processions du recteur (15 novembre 1508), un denier était donné à chaque assistant et deux à ceux que partaient en chape des Mathurins à cette procession.

4° Ils percevaient des distributions aux obits qui étaient fondés en Faculté, par-devant notaire, comme ceux de Pierre le Secourable, en 1508, de l'abbé de la Couture (1^{er} juin

1514), de Bricot (16 août 1514), de Tarteret (1^{er} décembre 1522), de Roygnard, de Jean de Néry, et de Pierre Fontenay, curé de St-Paul, en 1523. On discuta la somme nécessaire pour ces fondations, et le mode de répartition des distributions. Celles-ci se feraient-elles par tête ou par Faculté?

5° Les docteurs se partageaient les épices communes et les amendes.

6° Ils percevaient quelque chose pour leur assistance aux offices de la Faculté.

7° Ils avaient des prébendes au dehors : ainsi Emery avait celle de théologal à Lyon et Godet la même à Chartres.

8° Enfin, la Faculté et l'Université luttèrent souvent pour conserver leur privilège d'exemption lors des levées fréquentes de décimes sur le clergé et la ville.

Pour la gestion de ses intérêts courants, la Faculté nommait une commission ou se référait à celle des *clangeri* qui avaient les clefs du trésor et relevaient chaque année les comptes du bedeau le 1^{or} mars (2 mars 1517). Pour extraire des sommes dépassant un certain chiffre il fallait une délibération et une autorisation de la Faculté.

c) Au point de vue de ses intérêts, de ses droits et de ses privilèges, ecclésiastiques et civils, la Faculté participait à l'organisation de l'Université pour ces sortes de choses. Il y avait près de l'Université : 1° le conservateur des privilèges apostoliques. Louis de Villiers, évêque de Beauvais, remplit cette fonction depuis la mort de Jean Luillier, évêque de Meaux, le 2 septembre 1500, jusqu'à sa propre mort en août 1521. Guillaume Briconnet, évêque de Meaux, fut élu pour le remplacer le 2 septembre. Il vint se faire installer le 12 septembre. Le conservateur avait un tribunal, un scribe, un notaire, un vice-gérant (6 avril 1514).

2° Le conservateur des privilèges royaux. C'était d'abord le prévôt du Châtelet; puis, en 1523, François 1^{er} créa un bailli et un tribunal spécial. L'Université et le Parlement acceptèrent péniblement cette création. Béda fut envoyé, le 2 avril 1523, pour prier le roi de la retirer, mais en vain ; toutefois, elle ne fut qu'éphémère.

3° La Faculté concourait au choix des avocats-conseils de l'Université (Jean de Lautier, -j- 1522, fut remplacé par François de Montelon) et de ses procureurs au Parlement (Yves Brinon, 1^{er} juillet 1514), au Châtelet (Legrant au lieu de Gehe, 30 juillet 1519).

4° Elle nommait aussi, pour sa part, le procureur de Normandie (18 mai 1514) et les papetiers (28 août 1522).

Tels sont les détails de l'administration de la Faculté de théologie qui peuvent servir à comprendre les *Conclusions*. On en trouvera de plus amples dans les Historiens anciens et modernes de cette Faculté et de l'Université, et surtout dans nos notes explicatives.

